|  |  |
| --- | --- |
| **MAITRE D’OUVRAGE** | Lycée Honoré Daumier46 avenue Clôt Bey13008 MARSEILLETél. : 04 91 76 01 20Fax : 04 91 71 15 40 |
|  |  |

Maintenance et exploitation

des installations de chauffage et de ventilation du Lycée Honoré Daumier à Marseille

Contrat de type P2 + P3 sans intéressement

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P.)

**SOMMAIRE**

I. Objet du marché – DISPOSITIONS GENERALES 5

I.1. Objet du marché 5

I.2. Nature des prestations 5

I.3. Limites des interventions 6

I.4. Tranches et lots 6

I.5. Durée du marché 6

I.6. Intervenants 6

II. DOCUMENTS COntRACTUELS 7

III. CONDITIONS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON 9

III.1. Prise en charge 9

III.2. Organisation des interventions 9

III.3. Remise du matériel et des équipements en fin de marché 9

III.4. Documentation 10

III.5. Locaux accessibles au titulaire 10

III.6. Fluides et énergies fournis au titulaire 10

III.7. Garanties 11

III.8. Assurances 11

III.9. Constatations de l’exécution des prestations 11

III.9.1. Opérations de vérification 11

III.9.2. Décisions après vérification 12

IV. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 13

IV.1. Mode d’évaluation des prestations 13

IV.1.1. Maintenance – Entretien courant (Poste P2) 13

IV.1.2. Gros entretien (Poste P3) 13

IV.1.3. Clause d’intéressement 13

IV.2. Variation des prix 14

IV.2.1. Nature des prix 14

IV.2.2. Maintenance P2 14

IV.2.3. Gros entretien P3 14

V. Modalités de facturation et de règlement du marché 16

V.1. Avance 16

V.2. Facturation des prestations P2 16

V.3. Facturation des prestations P3 17

V.4. Délai de paiement 17

V.5. Présentation des factures afférentes au paiement 17

VI. Pénalités pour Retard, Interruptions ou Insuffisance de la fourniture 18

VI.1. Retard - Interruptions 18

VI.1.1. Chauffage central et Climatisation 18

VI.1.2. Eau chaude sanitaire 18

VI.1.3. Retard dans l’exécution des prestations de maintenance corrective 18

VI.1.4. Retard dans la présentation du rapport annuel de fin de saison 19

VI.1.5. Retard dans la tenue ou la remise de tout autre document de maintenance, d'information ou de suivi des prestations d'exploitation 19

VI.1.6. Retard dans l’exécution des travaux de Gros entretien P3 19

VI.1.7. Retard dans l’exécution de toute autre prestation contractuelle 19

VI.2. Insuffisances ou excès 20

VI.2.1. Température des locaux 20

VI.2.2. Eau chaude sanitaire 20

VI.2.3. Pénalités pour insuffisance du taux d’utilisation du bois (chaufferies mixtes utilisant le bois) 21

VI.3. Prestation non conforme - Mise en demeure 21

VII. Résiliations 22

VII.1. Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage 22

VII.2. Résiliation à l'initiative de l'une quelconque des parties 22

VII.2.1. Modification significative des conditions d’exploitation 22

VII.2.2. Cas de force majeure 23

VIII. Litiges 23

IX. Dérogations aux documents généraux 23

# Objet du marché – DISPOSITIONS GENERALES

## Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché de maintenance et d’exploitation des installations de chauffage et de ventilation du lycée Honoré Daumier, sis 46 avenue Clôt Bey à Marseille (13008).

Les installations prises en compte par le présent marché comprennent notamment :

- une chaufferie principale fonctionnant au gaz naturel (incluant 4 chaudières ATLANTIC-GUILLOT), qui alimente le bâtiment R (Vie Scolaire) et 3 sous-stations de chauffage :

• la sous-station des bâtiments E (Enseignement Général, administration)

 • la sous-station du bâtiment N1 (Bibliothèque et Enseignement Tertiaire)

 • la sous-station du bâtiment N2 (Demi-pension)

- une chaufferie spécifique aux logements de fonction, utilisant également le gaz naturel

- une chaufferie spécifique aux gymnases, utilisant également le gaz naturel

- 6 centrales de traitement d’air, réparties dans plusieurs bâtiments :

• 1 CTA dans le bâtiment A (Salle de conférence)

 • 2 CTA dans les gymnases (une CTA dans chaque gymnase)

 • 3 CTA dans le bâtiment N2 (Demi-pension)

- un ensemble d’extracteurs de VMC

- un ensemble de production d’eau chaude sanitaire collective implanté dans le bâtiment N2, desservant la cuisine de la demi-pension.

NB :le préparateur ECS "gaz" implanté dans la chaufferie des gymnases n’est plus utilisé et n’est donc pas pris en compte dans le périmètre du présent marché.

- une GTC, Gestion technique centralisée du chauffage SAUTER (La GTC ne couvre pas le gymnase).

L’inventaire détaillé des équipements dont la maintenance et l’exploitation sont dues au titre du présent marché, est fourni dans l’Annexe 2 au présent C.C.T.P.

Si besoin, le Titulaire du marché, comme tous les soumissionnaires, devront compléter cet inventaire lors de la visite initiale du site.

## Nature des prestations

Le marché qui engage le titulaire vis-à-vis du Lycée est un contrat à obligation de résultat.

Il s’agit d’un marché d’exploitation avec gros entretien partiel, au sens du "Guide de rédaction des marchés publics d’exploitation de chauffage" approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 Mai 2007 (recommandations se substituant aux prescriptions du C.C.T.G. n° 2008 approuvé par décret en date du 26 Novembre 1987).

Le présent marché comprend les termes P2 et P3 définis par le Guide cité ci-dessus.

Les prestations dues au titre du marché comprennent donc :

- les prestations de conduite, d’entretien courant, de maintenance et de dépannage des installations de chauffage, de ventilation et de production ECS concernées, y compris les petites fournitures et les matières consommables (P2)

- le gros entretien P3 partiel correspondant au renouvellement d’une partie des matériels défaillants ou en fin de vie (fournitures et main d’œuvre), dans le cadre de travaux en régie contrôlée.

Le marché est de type P.F. avec gros entretien (marché Prestations et Forfait sans intéressement).

## Limites des interventions

Les limites des interventions sont précisées dans le C.C.T.P. et ses annexes.

## Tranches et lots

Le présent marché constitue un tout indissociable.

Par conséquent, le marché n’est pas divisé en plusieurs lots et fait donc l’objet d’un lot unique.

Ce lot unique n’est pas décomposé en plusieurs tranches.

## Durée du marché

Le marché est conclu pour une année.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour des périodes d’un an.

Le marché ne pourra excéder 3 ans.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Intervenants

**Maître d’Ouvrage – Pouvoir adjudicateur**

Au sens du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur est le Lycée Honoré Daumier, représenté par son Proviseur.

Domiciliation du Pouvoir Adjudicateur :

Lycée Honoré Daumier

46 avenue Clôt Bey

13008 MARSEILLE

**Conducteur d’opération**

La conduite de l’opération est assurée par :

Mme Moucadeau, Gestionnaire du Lycée

**Titulaire**

Le Titulaire du présent marché et ses éventuels sous-traitants sont désignés ci-après par : "le Titulaire".

# DOCUMENTS COntRACTUELS

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

**A – Pièces particulières**

- l’acte d’engagement dûment signé et paraphé, ainsi que ses annexes

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes

- le mémoire justificatif des dispositions que le candidat propose d’adopter pour l’exécution du marché

**B – Pièces générales**

- les spécifications techniques se rapportant aux ouvrages et aux installations concernées par les prestations de maintenance du présent marché

- les préconisations de montage et d’entretien édictées par les constructeurs des équipements en place

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 Janvier 2009)

- le "Guide de rédaction des marchés publics d’exploitation de chauffage" approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 Mai 2007 (recommandations se substituant aux prescriptions du C.C.T.G. n° 2008 approuvé par décret en date du 26 Novembre 1987)

- les textes de lois, décrets, arrêtés ministériels et circulaires régissant les conditions et la sécurité du travail, en particulier :

• le Code du Travail

 • le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié par décrets n° 95-608 du 06 mai 1995 et n° 2001-532 du 20 juin 2001, pris pour l’exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre III : Hygiène sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

 • le décret du 20 Février 1992 relatif au plan de prévention

 • le décret n° 96-98 du 07 février 1996, modifié par les décrets n° 96-1132 du 24 décembre 1996, n° 97-1219 du 26 décembre 1997 et n° 2001-840 du 13 septembre 2001, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l’inhalation de poussières d’amiante

- l’ensemble des décrets, arrêtés, règlements, normes et textes subséquents en vigueur, applicables aux prestations faisant l’objet du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix (mois "zéro" correspondant à la date limite de remise des offres).

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier ; le Titulaire étant censé les connaître.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l’ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

#  CONDITIONS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après.

## Prise en charge

Le Titulaire déclare s’être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure la maintenance. Il déclare prendre en charge les installations en l’état et sans réserve.

Avant la première mise en service par le Titulaire, un procès verbal de prise en charge et un état des lieux seront établis contradictoirement entre le Titulaire et le Lycée représenté ou assisté par un organisme de son choix.

## Organisation des interventions

Les prestations doivent être exécutées dans les conditions fixées dans le C.C.T.P. au cours d’interventions planifiées et de visites exceptionnelles.

Dans tous les cas :

- le Titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des occupants, des locaux et du matériel du Lycée ;

- les prestations sont exécutées en accord avec le Lycée, de manière à ne causer aucune gêne dans la marche du service.

## Remise du matériel et des équipements en fin de marché

Le Titulaire s’engage à laisser, en fin d’exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d’entretien et de fonctionnement.

Ceci implique que le Titulaire rend au Lycée des installations dans un état tel qu’elles soient en mesure de fonctionner sans incident grave durant une année.

Afin de vérifier le respect de cet engagement, une visite contradictoire sera effectuée avant la clôture du marché, en présence du Lycée ou de son représentant, du prestataire en fin de contrat et du futur prestataire (en cas de changement de prestataire au terme du contrat).

Un procès-verbal contradictoire de l’état des lieux et des installations ou équipements est établi à l’échéance du marché.

## Documentation

Les documents techniques existants sont mis à disposition du Titulaire à la prise en charge des installations. Leur reproduction est à la charge du Titulaire.

Cette documentation reste la propriété du Lycée et n’est utilisée par le Titulaire qu’à seule fin d’exécution du présent marché. Elle est mise à jour par ses soins en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

En fin de contrat, ces documents éventuellement mis à jour, ainsi que les livrets de chaufferie et autres documents de maintenance seront remis par le Titulaire sortant au Titulaire entrant.

Les rapports de visites réglementaires élaborés par les organismes de contrôle missionnés par le Lycée seront également transmis au Titulaire, dans la mesure où ils portent sur les installations et équipements concernés par le présent marché.

## Locaux accessibles au titulaire

Le Lycée s’oblige à mettre à la disposition exclusive et gratuite du Titulaire, pendant toute la durée du marché, les locaux techniques, chaufferies, soutes et sous-stations, conformes à la réglementation en vigueur, et à les maintenir clos et couverts, en bon état, conformément aux règlements de police et d’assurance.

Au même titre que le Titulaire, les responsables de l’établissement veilleront à ce qu’aucune personne, en dehors des préposés du Titulaire et des représentants habilités du Lycée, ne puisse avoir accès aux locaux techniques et, à fortiori, intervenir dans le fonctionnement des installations et équipements, sans accord du Lycée et après en avoir informé le Titulaire.

Par ailleurs, la personne responsable du marché autorise le personnel du Titulaire, ou de ses sous-traitants, à pénétrer dans toutes les parties des installations ou des bâtiments concernés, pour exécuter les prestations contractuelles, ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires.

De son côté, le Titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

## Fluides et énergies fournis au titulaire

Le Lycée met à disposition du Titulaire :

 • l’eau froide nécessaire au fonctionnement des installations, aux prestations de maintenance et au nettoyage des locaux techniques,

 • l’énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la totalité des installations, ainsi qu’à l’exécution des travaux et opérations d’entretien,

 • les combustibles consommés par les chaufferies.

## Garanties

Tout matériel fourni par le Titulaire sera garanti deux années à compter de sa mise en service. Les documents de maintenance mentionneront la date de prise d’effet de la garantie.

Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à deux ans, il n’y aura pas de facturation pour la seconde réparation.

## Assurances

Le Titulaire est responsable vis à vis des tiers dans le cadre de l’activité qu’il déploie en application du présent marché, et ce, en vertu des articles 1381 à 1386 du Code Civil.

En conséquence, le Titulaire devra justifier d’une police d’assurance Responsabilité Civile et Décennale couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégât des eaux, conséquences d’un défaut.

Les attestations d’assurance avec indication des montants garantis, ainsi qu’une copie des contrats d’assurance, seront transmis obligatoirement au Lycée (dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs, dommages immatériels non consécutifs).

Il devra justifier de cette souscription, au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché.

Il présentera ces documents à chaque date anniversaire de la signature du marché.

Le Lycée se réserve le droit d’exiger la réévaluation des plafonds de garantie s’il estime qu’ils sont insuffisants en regard du coût d’un sinistre éventuel.

## Constatations de l’exécution des prestations

### Opérations de vérification

#### **Vérification**

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont assurées par le Lycée ou son représentant.

Elles sont effectuées à l’occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et des performances.

Le Titulaire ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur une installation altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l’arrêt de la partie de l’installation concernée.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d’une défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

#### **Contrôle des résultats**

Les résultats à obtenir sont appréciés en fonction de la consommation d’énergie, du nombre d’incidents de fonctionnement, de l’indisponibilité des matériels, équipements ou locaux, ainsi que du respect ou non des conditions à garantir définies au C.C.T.P.

#### **Supports**

Les documents de maintenance établis par le Titulaire, ainsi que les documents d’information et de suivi des prestations qu’il remet périodiquement au Lycée ou à son Assistant, servent de supports aux opérations de vérification.

Le contenu et la fréquence de ces divers documents sont définis dans le C.C.T.P.

### Décisions après vérification

A l’issue des opérations de vérification, le Lycée décide :

 • l’admission

 • l’ajournement

 • la réfaction

 • ou le rejet des prestations.

En cas de non admission, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel ou l’équipement en état de fonctionnement normal.

Le Lycée peut également décider de différer tout ou partie du règlement, ou de le réduire.

L’admission ne dégage pas le Titulaire de sa responsabilité éventuelle.

# MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## Mode d’évaluation des prestations

### Maintenance – Entretien courant (Poste P2)

Les prestations P2 définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global et forfaitaire annuel, révisable une fois l’an.

Ce prix comprend les frais correspondant à l’obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d’intervention en personnel et en matériel en vue d’assurer la conduite et l’entretien courant des installations prises en compte dans le marché.

Il comprend également les fournitures associées à ces prestations dont, en particulier, la fourniture des produits consommables et pièces de rechange définis au chapitre "Prestations P2" du C.C.T.P.

Le prix forfaitaire couvre notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit durant les jours ouvrables ou non.

### Gros entretien (Poste P3)

Les prestations P3 sont rémunérées "hors forfait" dans le cadre de travaux en régie contrôlée.

Ces prestations sont commandées au coup par coup par le Lycée en fonction des besoins, sur la base de devis établis par le Titulaire.

Les devis de travaux P3 sont chiffrés à partir des tarifs contractuels qui figurent dans l’Acte d’Engagement, à savoir :

* les taux de main d’œuvre
* et les coefficients de vente appliqués sur les prix d’achat des matériels et pièces de rechange fournis.

Le poste P3 du marché ne comporte ni montant minimum, ni montant maximum.

### Clause d’intéressement

Sans objet.

## Variation des prix

### Nature des prix

Tous les prix indiqués dans l’acte d’engagement du marché sont réputés établis en fonction des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, appelé mois "zéro".

Le mois "zéro" est précisé dans l’acte d’engagement.

Ces prix sont révisables dans les conditions spécifiées ci-dessous.

### Maintenance P2

Les prestations P2 définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global forfaitaire annuel, révisable une fois l’an à la date anniversaire de la prise d’effet du marché, sauf pour la première période de 12 mois, où le prix du P2 est ferme, non révisable et non actualisable.

Pour chacune des périodes de 12 mois suivantes, le prix P2 du marché est révisé par application du coefficient résultant de la formule suivante :

Cr = 0,15 + 0,70 (ICHT-IME / ICHT-IMEo) + 0,15 (FSD1 / FSD1o)

dans laquelle :

 ICHT-IME est l’indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les "Industries mécaniques et électriques", valeur à la date de révision

 ICHT-IMEo est la valeur de cet indice au mois "zéro"

 FSD1 est l’indice "Frais et Services Divers - modèle n° 1", valeur à la date de révision

 FSD1o est la valeur de cet indice au mois "zéro"

Le nouveau prix ainsi obtenu reste inchangé pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois.

### Gros entretien P3

Les prestations P3 définies au C.C.T.P. sont réglées après exécution des travaux définis par chaque bon de commande établi par le Lycée.

Les taux de main d’œuvre utilisés pour le calcul du montant des prestations P3 sont révisables une fois l’an, sauf pour la première période de 12 mois, où ces prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

Pour chacune des périodes de 12 mois suivantes, les taux de main d’œuvre du marché sont révisés par application du coefficient résultant de la formule suivante :

Cr = 0,15 + 0,85 (ICHT-IME / ICHT-IMEo)

dans laquelle :

 ICHT-IME est l’indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les "Industries mécaniques et électriques", valeur à la date de révision

 ICHT-IMEo est la valeur de cet indice au mois "zéro"

Les nouveaux prix ainsi obtenus restent inchangés pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois.

# Modalités de facturation et de règlement du marché

## Avance

Conformément à l’article 87 du Code des Marchés Publics, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT, dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

L’avance n’est due que sur la part du marché qui n’a pas fait l’objet de sous-traitance.

Le Titulaire peut refuser le versement de l’avance.

Le versement de l’avance est conditionné à la présentation par le Titulaire d’une garantie à première demande couvrant l’intégralité du versement de la dite avance selon les dispositions de l’article 89 du C.M.P.

Le remboursement de l’avance s’effectuera sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 %, et devra être terminé lorsque le montant des dites prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 %.

Selon les dispositions de l’article 115 2°) lorsqu’une partie du marché est sous-traitée, l’assiette de l’avance prévue à l’article 87 est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

En cas de sous-traitance, postérieure à la notification du marché, le Titulaire du marché, qui a reçu l’avance, rembourse la part de l’avance correspondant des prestations sous-traitées, même dans le cas dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l’avance. Le remboursement par le Titulaire s’impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l’acte spécial.

## Facturation des prestations P2

Les prestations forfaitaires P2 sont réglées à terme échu, au moyen d’acomptes trimestriels dont les montants correspondent au quart du forfait annuel.

Les éventuelles réfactions ou pénalités seront déduites de ces acomptes.

Les dates de facturation des acomptes trimestriels sont les suivantes :

 • le 31 Décembre

 • le 31 Mars

 • le 30 Juin

 • le 30 Septembre

*Nota :*

Ces dates de facturation s’entendent pour un début des prestations fixé au 1er Octobre ; elles seront adaptées en fonction de la date effective de prise d’effet du marché.

## Facturation des prestations P3

Les prestations P3 doivent faire l’objet d’une facturation spécifique à chaque bon de commande.

Ces prestations sont réglées après exécution intégrale des travaux commandés.

## Délai de paiement

Les paiements seront effectués dans un délai global de 30 jours à compter de la réception des factures par le Lycée.

Les factures seront accompagnées de tout document justificatif de la prestation pour la période considérée.

S’il y a lieu, les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points.

## Présentation des factures afférentes au paiement

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

 • les nom et adresse du créancier

 • le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé dans l’acte d’engagement avec relevé d’identité bancaire ou relevé d’identité postal complet

 • la date et le numéro du marché et de chaque avenant

 • la période sur laquelle porte la facturation

 • les prestations exécutées ou livrées

 • le montant hors T.V.A. des prestations exécutées ou livrées

 • le taux et le montant de la T.V.A.

 • le montant total T.T.C. des prestations exécutées ou livrées

 • la date.

# Pénalités pour Retard, Interruptions ou Insuffisance de la fourniture

## Retard - Interruptions

### Chauffage central et Climatisation

Si dans les conditions définies au C.C.T.P., le chauffage des locaux était mis en route avec un retard de plus de VINGT QUATRE (24) heures, ou si, au cours de la période de fonctionnement, la fourniture de chaleur était interrompue anormalement pendant plus de DOUZE (12) heures consécutives, ce retard ou cette interruption serait sanctionné par une pénalité d’un montant égal à :

150 Euros HT par jour

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d’heures consécutives de retard ou d’interruption sera transformé en nombre de jours en arrondissant au nombre entier le plus proche.

La pénalité pour retard et interruption sera appliquée indépendamment de l’application d’une éventuelle réfaction pour prestation non exécutée.

### Eau chaude sanitaire

En ce qui concerne l’eau chaude sanitaire, dont la fourniture doit être assurée pendant la période fixée au C.C.T.P., le Titulaire aura la possibilité d’interrompre le service pour les travaux d’entretien annuels au maximum SIX (6) jours par an, par périodes de QUARANTE HUIT (48) heures, elles-mêmes séparées de CINQ (5) jours au minimum.

Le Titulaire doit en aviser le Lycée UNE (1) semaine au moins avant chaque interruption.

Toute autre interruption de la fourniture pendant plus de VINGT QUATRE (24) heures consécutives sera sanctionnée par une pénalité d’un montant égal à :

50 Euros HT par jour

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d’heures consécutives de retard ou d’interruption sera transformé en nombre de jours en arrondissant au nombre entier le plus proche.

### Retard dans l’exécution des prestations de maintenance corrective

Toute intervention de maintenance corrective (dépannage ou réparation) au-delà des délais fixés dans le C.C.T.P., est sanctionnée par une pénalité d’un montant égal à :

150 Euros HT par tranche de quatre heures de retard

### Retard dans la présentation du rapport annuel de fin de saison

Le rapport annuel de fin de saison devra être présenté, au plus tard, le 30 Juin de chaque année.

Dans le cas où ce rapport ne serait pas présenté au-delà du 1er septembre, une pénalité financière sera appliqué par le non-paiement de la dernière facture P2 en cours.

### Retard dans la tenue ou la remise de tout autre document de maintenance, d'information ou de suivi des prestations d'exploitation

Tout retard constaté dans la tenue à jour ou la remise d’un document contractuel (documents précisés dans le C.C.T.P. ou documents spécifiques que le Titulaire s’est engagé à fournir dans son mémoire justificatif) est sanctionné par le non-paiement de la dernière facture P2 en cours.

Les jours de retard sont décomptés à partir du 8ème jour suivant la réception, par le Titulaire, du courrier recommandé du Lycée signalant le retard.

Sont notamment concernés les retards suivants :

- Retard dans la tenue d’un livret de chaufferie

- Retard dans la transmission mensuelle des index des compteurs et informations de mise en service ou d’arrêt.

### Retard dans l’exécution des travaux de Gros entretien P3

Toute constatation d’un retard, par le Lycée ou son assistant, est sanctionnée par une pénalité provisoire d’un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si le Titulaire n’a pas achevé les travaux dans le délai d’exécution imparti.

### Retard dans l’exécution de toute autre prestation contractuelle

Toute autre prestation non exécutée, ou exécutée avec retard, est sanctionnée par une pénalité d’un montant égal à :

150 Euros HT par jour de retard

Les jours de retard sont décomptés à partir du 8ème jour suivant la réception, par le Titulaire, du courrier recommandé du Lycée signalant le retard.

Les pénalités courent jusqu’à la date d’achèvement de la prestation concernée.

*Nota*

La présente clause est également applicable pour tout service ou prestation complémentaire que le Titulaire a décrit dans le mémoire justificatif joint à son offre et qu’il s'est engagé à exécuter dans le cadre de son forfait.

## Insuffisances ou excès

Les insuffisances ou excès devront être constatés contradictoirement dans les locaux témoins ou réseaux choisis d’un commun accord ; ces derniers étant équipés pour la circonstance de thermomètres enregistreurs.

La fourniture sera considérée comme insuffisante ou excessive dans les cas qui suivent :

### Température des locaux

Cas n°1

La température moyenne intérieure diffère d’au moins 2 °C de la température contractuelle, pendant une période continue de VINGT QUATRE (24) heures minimum (voir conditions à garantir prévues au C.C.T.P.).

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal à la moitié du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption du chauffage.

Cas n°2

La température moyenne intérieure diffère d’au moins 1 °C de la température contractuelle, pendant une période continue de QUATORZE (14) jours (voir conditions à garantir prévues au C.C.T.P.).

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal au quart du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption du chauffage.

### Eau chaude sanitaire

La fourniture d’ECS sera considérée comme insuffisante si la température d’eau chaude sanitaire s’écarte de plus de 5 °C par rapport à la plage contractuelle définie au C.C.T.P. pendant plus de HUIT (8) heures consécutives.

Le montant des pénalités pour insuffisance ou excès sera égal à la moitié du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption de l’eau chaude sanitaire.

### Pénalités pour insuffisance du taux d’utilisation du bois (chaufferies mixtes utilisant le bois)

Sans objet

## Prestation non conforme - Mise en demeure

En cas de non respect des obligations contractuelles, le Lycée adressera au Titulaire une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d’effectuer la prestation sous huitaine.

Si à l’expiration de ce délai, le Titulaire n’a pas réalisé la totalité de ses obligations, le Lycée peut y pourvoir aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités décrites ci-avant sont applicables, même si le Lycée assure la prestation en lieu et place du Titulaire.

Si quinze jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le Titulaire n’a pu assurer la reprise d’une exploitation normale, le marché pourra être résilié de plein droit à l’initiative du Lycée.

Il est entendu que, à l’occasion de cas de force majeure, le Titulaire rechercherait avec le Lycée, toutes les mesures à prendre, afin d’éviter un arrêt définitif du chauffage et éventuellement de la production d’eau chaude sanitaire, et d’organiser la poursuite d’une exploitation même partielle après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

# Résiliations

## Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Les cas de résiliation du marché sont ceux prévus au C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

La résiliation du présent marché pourra par ailleurs être prononcée sans indemnité et aux torts du Titulaire, dans l’un des cas suivants :

- cas prévus à l’article VI.3. du présent C.C.A.P.

- 5 (cinq) constats d’insuffisance de température ou de carence dans l’exécution d’une prestation, au cours d’une même année civile

- cumul des pénalités supérieur à 3000 euros HT, sur une même année civile

- incapacité du Titulaire à mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d’économies d’énergie prescrites par le Lycée

- non-respect des obligations inscrites au C.C.T.P. du marché

- non-respect des dispositions de la législation ou à la réglementation du travail

- actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations à réaliser

- abandon de chantier par le Titulaire, ou l’un de ses sous-traitants

- tentative du Titulaire pour tromper sur la qualité des fournitures ou des prestations

- négligence ou mauvaise foi du Titulaire pour ne pas remplir ses obligations contractuelles

- non-respect par le Titulaire des normes applicables aux prestations du marché

* non-présentation, dans les délais impartis, des justificatifs d’assurances
* non-réévaluation des montants maxima garantis par l’assurance du Titulaire, malgré la demande expresse du Lycée

- cession du présent marché

- mise en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou dissolution de la société exploitante.

La décision de résiliation interviendra après que le Titulaire ait été informé par le Lycée de la sanction envisagée, et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, le Lycée se réserve le droit de demander toutes indemnités compensatrices du fait de la dégradation dûment constatée, des installations non entretenues, ou des troubles subis par les usagers.

## Résiliation à l'initiative de l'une quelconque des parties

Le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l’une des parties, et sans indemnité, dans les cas suivants :

### Modification significative des conditions d’exploitation

Lorsque le Lycée procède à la rénovation ou à la modification des installations, notamment dans le cadre d’opérations de transformation des ouvrages ou de restructuration des bâtiments, entraînant une modification significative des conditions d’exploitation des installations thermiques.

Si aucun accord amiable sur les nouvelles conditions d’exploitation ne peut être trouvé entre les parties, le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l’une des parties.

### Cas de force majeure

Dans un cas de force majeure, après avoir recherché toutes les mesures à prendre afin d’éviter un arrêt définitif de la fourniture et organiser la poursuite de l’exploitation, s’il s'avère qu’aucune solution ne peut être trouvée, le marché peut être résilié de plein droit à la demande de l’une des parties.

*Nota*

D’une façon générale, sont assimilés à un cas de force majeure, tous les faits et évènements impossibles à prévoir ou à éviter et qui mettent le Titulaire dans l’impossibilité absolue d’exécuter tout ou partie de ses engagements.

Dans tous les cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d’entraîner des restrictions permanentes, des accidents graves à l’installation ou même un arrêt de longue durée du chauffage, le Titulaire devra proposer au Lycée :

- une adaptation provisoire du marché à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation ;

- prendre, quelles que soient les circonstances, toute mesure urgente pour prévenir les accidents.

# Litiges

Tout litige entre les parties à l’occasion du présent marché, et qui ne pourrait être résolu de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive des Tribunaux dont dépend le Lycée, même en cas d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Toutefois, avant de déférer le litige devant le Tribunal Administratif compétent, les parties conviennent de soumettre leurs différents au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges, dans les conditions prévues par l’article 127 du Code des Marchés Publics.

# Dérogations aux documents généraux

Le chapitre VI du présent C.C.A.P. déroge aux stipulations de l’article 14 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.